

Le 7 decembre 2005

**DEUXIEME PHASE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX  
SUR LA SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS DES DIRECTIVES « SANTE  
ET SECURITE AU TRAVAIL » RELATIVES AUX RAPPORTS  
D'APPLICATION PRATIQUE**

**REPONSE DE UNICE**

**Introduction**

Dans le document qu'elle a préparé pour la deuxième phase de consultation sur la simplification des dispositions des directives « santé et sécurité » relatives aux rapports d'application pratique, la Commission européenne indique qu'il ressort de la première consultation des partenaires sociaux un consensus sur la nécessité de simplifier les dispositions relatives aux rapports d'application pratique.

Après avoir examiné les réponses des partenaires sociaux, la Commission propose :

- de demander aux États membres de dresser un rapport unique de mise en œuvre pour toutes les directives « santé et sécurité » qui prévoient déjà des obligations en ce sens, ainsi que d'étendre cette obligation aux directives 2000/54/CE (agents biologiques) et 2004/37/CE (agents cancérigènes) ;
- d'harmoniser à cinq ans la périodicité prévue pour la transmission des rapports nationaux ;
- de prévoir un rapport de mise en œuvre type qui contienne une partie générale (par ex. contexte juridique général, information et diffusion, etc.) complétée par des chapitres spécifiques à regrouper selon différents critères (groupes de travailleurs exposés, substances dangereuses, utilisation de certains équipements de travail, lieux de travail, risques spécifiques, aspects d'organisation du travail, meilleures pratiques et leur diffusion, etc.), ces chapitres couvrant les aspects spécifiques aux directives particulières traitées ;
- de prévoir une discussion, au sein du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS), sur une structure type appropriée pour un tel rapport de mise en œuvre ;
- de transmettre au CCSS et aux autres institutions le rapport sur la mise en œuvre des directives « santé et sécurité » préparé par la Commission sur la base des 25 rapports nationaux, plutôt que de lui transmettre les 25 rapports eux-mêmes (qui pourraient néanmoins être communiqués à la demande spécifique d'une institution) ;
- de modifier les dispositions existantes des directives concernées dans le sens indiqué ci-dessus au moyen d'une nouvelle directive.

À la lumière de ce qui précède, la Commission invite les partenaires sociaux :

- à lui remettre un avis ou, le cas échéant, une recommandation sur les objectifs et le contenu de la proposition envisagée, conformément à l'article 138, paragraphe 3 du traité CE ;
- à informer, le cas échéant, la Commission de leur volonté d'engager la procédure de négociation sur la base des propositions figurant dans le document de consultation, conformément aux articles 138, paragraphe 4, et 139 du traité CE.

## Commentaires

UNICE salue la proposition de la Commission d'harmoniser la périodicité des rapports et de l'établir à cinq ans. UNICE salue également l'idée d'étendre l'obligation de rapport à la mise en œuvre des directives sur les agents biologiques et cancérigènes.

Concernant la proposition d'introduire un rapport unique d'application pratique, UNICE a déjà souligné dans sa réponse à la première phase de consultation qu'un tel rapport, pour être utile, devrait être suffisamment détaillé pour fournir une analyse solide et une saine évaluation de chacune des directives transposées et de sa mise en œuvre. Sur ce point, elle accueille favorablement l'idée de discuter d'un format ou d'une structure type dans le cadre du CCSS, cela pouvant être un moyen d'assurer que les futurs rapports uniques seront assez détaillés et complets. Dans le même temps, ces discussions devraient avoir pour seul objectif d'identifier les domaines dans lesquels l'esquisse type déjà utilisée par les États membres pour leurs rapports exigerait d'être mise à jour ou adaptée. UNICE est d'avis, dans le contexte également d'un rapport unique sur la mise en œuvre de plusieurs directives « santé et sécurité », que l'esquisse type existante représente une bonne base pour parvenir à un degré important de cohérence dans l'analyse et le type d'informations soumises par les États membres ; ce devrait donc être la base des discussions au sein du CCSS.

UNICE partage l'avis de la Commission selon lequel c'est le rapport de synthèse préparé par la Commission sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre qui devrait être transmis au CCSS pour examen, de préférence au niveau des groupes d'intérêt. UNICE considère néanmoins que, s'il n'est pas nécessaire de demander au CCSS d'examiner les différents rapports nationaux, la communication de ceux-ci au CCSS pour information reste importante.

Ainsi qu'elle l'indiquait dans sa réponse à la première consultation, UNICE estime que l'introduction d'une nouvelle directive, modifiant les dispositions actuelles des directives concernées relatives aux obligations de rapport, serait le moyen le plus approprié de parvenir à une simplification et une unification de ces rapports.

Enfin, UNICE ne compte pas engager de dialogue au sens des articles 138.4 et 139 du traité CE sur l'une ou l'autre des questions évoquées par le deuxième document de consultation sur la simplification des dispositions des directives « santé et sécurité » relatives aux rapports d'application pratique.

## Conclusion

Dans l'ensemble, UNICE accueille favorablement les projets de la Commission en vue de simplifier et unifier les dispositions des directives « santé et sécurité » relatives aux rapports d'application pratique, dans le sens décrit dans le document préparé pour la deuxième phase de consultation et au moyen d'une nouvelle directive. Elle est toutefois attachée au fait que le CCSS doit être associé aux discussions sur une structure type pour le rapport unique d'application pratique qui serait dressé à l'avenir. Les discussions au CCSS devraient avoir pour base l'ossature générale déjà utilisée aujourd'hui par les États membres pour la préparation de leurs rapports de mise en œuvre.

---